

2025/15

Date de convocation :
10/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq

Le 16 juin à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (11)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Patrice GUÉRIN a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Bernard MOUSSET.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN, Madame Anne-Marie GAINCHE, Madame Nathalie LE FAUCHEUR.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/15

Décision modificative n°1 au BP 2025

Rapporteur : M. le Président

L'examen des documents du budget primitif 2025 du CCAS, au titre du contrôle budgétaire et de la légalité a appelé des observations de la part de la Préfecture :

- Dans l'état A - Informations statistiques, fiscales et financières, la population n'est pas complétée
- Concernant l'état de la dette : aucun crédit n'est ouvert en dépenses au titre des intérêts au compte 66111. Or, un montant de 380.50€ est inscrit dans l'état de la dette (annexe B1.2) en intérêts à rembourser sur l'exercice.

Le budget du CCAS est voté au chapitre.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vu les écritures passées, il a été choisi de mettre le solde des différents comptes au 66 sur une seule ligne et notamment le 66112.

Or, la Préfecture exige une corrélation entre 66111 actuellement à zéro et l'annexe.
 Il convient donc de corriger cet écart par voie de décision modificative.

Monsieur le président propose au conseil d'administration d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

		Ecritures à passer	BP Initial	ATTENTE PREF	DM1
	Chapitre 66		260,00		
			€	260,00 €	0,00
66111	Intérêt réglé à échéance au 01/01/2055	381,00 €	- €	381,00 €	381,00 €
66112	Contrepassation de l'ICNE 2024 - Intérêts non échus entre le 02/01 et le 31/12/2024	- 381,00 €	- €		
66112	ICNE 2025 - Intérêts non échus entre le 02/01 et le 31/12/2025	260,00 €	260,00 €	- 121,00 €	- 381,00 €
	Inscrit dans l'annexe au BP		381,00 €	381,00 €	381,00 €

Il est proposé au Conseil d'administration de

- **APPROUVER** la Décision Modificative du Budget Principal du CCAS n°1- Exercice 2025, qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire, comme précisé ci-dessus.
- **CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57
- Vu le Budget Primitif 2025

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Article 1 : Décide d'APPROUVER la Décision Modificative du Budget Principal du CCAS n°1- Exercice 2025, qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire, comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Décide de CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 19/06/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 19/06/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2025/16

Date de convocation :
10/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq

Le 16 juin à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (11)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Patrice GUÉRIN a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Bernard MOUSSET.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN, Madame Anne-Marie GAINCHE, Madame Nathalie LE FAUCHEUR.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/16

Révision du montant des loyers au 1^{er} juillet 2025

Rapporteur : M. le Président

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant des loyers est révisé selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE – base :

☞ Indice du 4^{ème} trimestre 2023 : 142.06

☞ Indice du 4^{ème} trimestre 2024 : 144.64

Soit une variation annuelle de +1.82 %

Monsieur le président propose au conseil d'administration d'augmenter le montant des loyers au 01-07-2025.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE au 16 avril 2025

Article 1 : Décide de réviser les loyers à compter du 1^{er} juillet 2025 suivant la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, comme suit :

Locataires	Loyer à compter du 01-07-2024	Loyer à compter du 01-07-2025
<u>Passage du Verger :</u> Maison T1 bis	248.13	252.64
<u>Résidence du Verger :</u> T2 - RDC - milieu	276.76	281.79
T2 - 1 ^{er} étage à gauche	271.19	276.11
T2 - RDC à droite	287.93	293.16
T2 - 1 ^{er} étage à droite	301.65	307.13
T3 - RDC à gauche	477.21	485.88

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Article 3 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 19/06/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 19/06/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2025/17

Date de convocation :
10/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq

Le 16 juin à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (11)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Patrice GUÉRIN a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Bernard MOUSSET.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN, Madame Anne-Marie GAINCHE, Madame Nathalie LE FAUCHEUR.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/17

Pauses gourmandes – partenariat entre le CCAS et l'EVS

Rapporteur : Mme la vice-présidente

L'Espace de Vie Sociale (EVS) et la coordinatrice de vie sociale de la maison HELENA et animatrice intergénérationnelle organisent une fois par mois depuis novembre 2023 une « pause gourmande ». Il s'agit d'un moment convivial où adultes et seniors confectionnent un repas et le partagent ensuite ensemble.

L'objectif de cette action est de réaliser une pause gourmande une fois par mois en alternance à l'Espace de Vie Sociale et à la maison HELENA.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Lors du conseil d'administration du 15 février 2024, par délibération n°2024/03, il a été décidé de demander une participation de 2.00€ pour les participants à cette activité, cette somme étant perçue par le CCAS lorsque les animations ont lieu à la maison HELENA.

Mme Valérie BERNABÉ a rencontré Céline AUBRY, coordinatrice de l'association « Accueil et Loisirs » le jeudi 15 mai 2025 afin d'échanger sur les évolutions de l'animation « pause gourmande ».

Modalités :

- Les tarifs appliqués par l'Espace de Vie Sociale sont :

	Revenus - 11 000€ N-1	Revenus + 11 000€ N-1
Adhérent Accueil & Loisirs	3€	5€
Non adhérent	5€	8€

L'Espace de vie Sociale prendra les encaissements sur toutes les pauses gourmandes quels que soit le lieu. Ainsi, pas de différence selon le lieu de résidence.

- **Le reste à charge maximum sera de 4.50€/participant** (hors accompagnateurs). Pour rappel, le reste à charge = achat de marchandises - règlement des participants

- Quel que soit le lieu où se déroulent les Pauses Gourmandes - aussi bien à l'EVS, à la Maison Hélène ou autre - **le CCAS finance le reste à charge des participants Macériens** (séniors ou non) au réel.

Mise en œuvre :

- **Les courses seront réalisées à Intermarché** avec une vigilance sur les produits achetés (prix et qualité) sur le compte de l'association

- **La personne chargée de faire les courses** est la responsable du lieu où se déroule l'action soit Lucie Leray soit Caroline Guillouët.

- En fin d'année, **un récapitulatif des actions menées** (à compter de la date de la délibération) sera réalisé en indiquant pour chacune : le nombre de participants au total, le nombre de participants macérien (liste nominative), la copie du ticket d'achat à Intermarché, le coût total d'achat des marchandises et la participation totale des usagers. Sera jointe **une facture réalisée par l'association adressée au CCAS** pour leur participation au regard des modalités définies ci-dessus.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Informations complémentaires :

Les participants pourront ponctuellement faire le choix d'un tarif plus élevé pour l'un des repas exceptionnel (Noël...) mais le reste à charge pour les structures sera inchangé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Article 1 : Décide d'approuver la délivrance d'une participation à l'Espace de Vie Sociale (facture réalisée par l'association Accueil et Loisirs) dans le cadre des actions communes menées en partenariat EVS-CCAS pour la pause gourmande.

Article 2 : Dit que le reste à charge pour le CCAS ne pourra excéder 4.50€ par participant macérien (hors accompagnateurs).

Article 3 : Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Article 4 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 19/06/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 19/06/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2025/18

Date de convocation :
10/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 17

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq

Le 16 juin à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (11)

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Michel **BINARD**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Marie-Jeanne **DOLET**, Madame Michelle **LESNÉ**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Thérèse **RIDARD**, Monsieur Michel **SAMSON**.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Patrice **GUÉRIN** a donné pouvoir à Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Annette **JOSSO** a donné pouvoir à Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Gilbert **LEPORT** a donné pouvoir à Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal **BEDOUIN**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR**.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel **BINARD** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/18

Sortie intergénérationnelle semaine bleue 2025

Rapporteur : M. le président

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Mézière organise depuis plusieurs années des actions lors de la semaine bleue dédiée aux seniors. Le principe de ces actions est de créer du lien social, de favoriser le partage de moments conviviaux et notamment entre les générations.

La semaine bleue doit être l'occasion de promouvoir une image positive du vieillissement et des personnes âgées. Le thème de cette année est : « Vieillir : une force à partager ! ».

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La plupart de ces actions sont anticipées lors du vote du budget. Monsieur le Président propose une maîtrise des coûts en proposant de faire participer financièrement les personnes intéressées par ces actions.

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créée par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

Pendant la semaine bleue, une sortie en bus intergénérationnelle est organisée tous les ans. Il est proposé de renouveler ce type de sortie pour la semaine bleue 2025 le dimanche 5 octobre 2025.

Budget prévisionnel pour 60 personnes :

Transport Bourrée Voyages : 835.00€

Compagnie Corsaire : 1276.80€

Soit un total de : 2111.80€

Et soit un coût de revient de 42.00€ / personne.

Il est proposé aux membres du CCAS d'acter pour 2025 les tarifs suivants :

Adulte n'ayant pas de QF et Revenu Fiscal de Référence 2024 sur 2023 inférieur à 11 000€ : 15.00 €

Adulte n'ayant pas de QF et Revenu Fiscal de Référence 2024 sur 2023 supérieur à 11 000€ : 21.00 €

Familles QF inférieur à 1000€ : 15.00 €/adulte et 10.00 €/ enfant

Familles QF supérieur à 1000€ : 21.00 €/adulte et 15.00 €/ enfant

Personnes non macériennes : 42.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Fougères pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,
- Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,
- Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,

Article 1 : Décide des tarifs suivants pour la sortie organisée dans le cadre de la semaine bleue 2025:

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Adulte n'ayant pas de QF et Revenu Fiscal de Référence 2024 sur 2023 inférieur à 11 000€ : 15.00 €

Adulte n'ayant pas de QF et Revenu Fiscal de Référence 2024 sur 2023 supérieur à 11 000€ : 21.00 €

Familles QF inférieur à 1000€ : 15.00 €/adulte et 10.00 €/ enfant

Familles QF supérieur à 1000€ : 21.00 €/adulte et 15.00 €/ enfant

Personnes non macériennes : 42.00 €

Article 2 : Autorise M. le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Article 3 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

M. le Président demande un avis de principe pour des familles ayant de faibles ressources pour qu'elles puissent bénéficier de la gratuité pour cette sortie semaine bleue 2025.

A l'unanimité pour du cas par cas.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 19/06/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 19/06/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2025/19

Date de convocation :
10/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq

Le 16 juin à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (11)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Patrice GUÉRIN a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Bernard MOUSSET.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN, Madame Anne-Marie GAINCHE, Madame Nathalie LE FAUCHEUR.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/19

Repas des seniors 2025

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le président informe que le repas des seniors aura lieu le samedi 20 septembre 2025 à 12h00 à la salle Cassiopée. La semaine bleue débutera par cet évènement.

En 2023, une réflexion avait été menée sur les âges des seniors pour avoir le droit de participer au repas ou de recevoir le colis gourmand.

Monsieur le président propose de maintenir les conditions d'octroi suivantes pour cette aide facultative pour 2025 :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- Avoir 75 ans ou plus l'année du repas des seniors pour participer au repas (être né avant le 31 décembre 1950) ou choisir le colis gourmand
- Résider sur la commune
- De maintenir une participation de 5.00€ au repas pour les 75 ans et plus
- Les seniors de 75 ans ou plus auront le choix entre le repas ou le colis gourmand
- Demander une participation de 5.00€ aux membres Conseil d'Administration du CCAS et aux élus du conseil municipal.
- Maintien de l'invitation au repas ou colis pour les seniors de 75 ans et plus, partis en EHPAD (dans un rayon de 20km autour de La Mézière) dans l'année.

Un courrier nominatif sera envoyé à chaque senior inscrit sur la liste des 75 ans et plus. Il sera précisé que l'absence de réponse sera considérée comme un refus de choisir l'un ou l'autre.

Une consultation a été engagée auprès de plusieurs fournisseurs en vue de déterminer la meilleure offre à retenir dans le cadre de la mise en œuvre de cette prestation.

Monsieur le Président donne lecture des différents devis établis par les entreprises :

- Les Hermelles, Le Vivier sur Mer
- Traiteur Faligot, Betton
- Bretagne traiteur, Vignoc

Et propose aux membres du CCAS de donner un avis sur l'entreprise à retenir et sur le menu à choisir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Décide de choisir Les Hermelles pour assurer la prestation du repas des seniors 2025.

Article 2 : Décide que le prix du menu ne dépassera pas 34.00 € TTC par personne.

Article 3 : Décide des conditions d'octroi de cette aide facultative :

- Avoir 75 ans ou plus l'année du repas des seniors pour participer au repas (être né avant le 31 décembre 1948) ou choisir le colis gourmand
- Résider sur la commune
- De maintenir une participation de 5.00€ au repas pour les 75 ans et plus
- Les seniors de 75 ans ou plus auront le choix entre le repas ou le colis gourmand
- Demander une participation de 5.00€ aux membres du CCAS et membres du Conseil d'Administration

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

- Maintien de l'invitation au repas ou colis pour les seniors de 75 ans et plus, partis en EHPAD (dans un rayon de 20km autour de La Mézière) dans l'année.

Article 4 : Décide qu'une participation de 5.00€ sera demandée à chaque senior et chaque invité (membres du CCAS et membres du Conseil Municipal) présent au repas des seniors.

Article 5 : Décide de l'encaissement des repas accompagnant au budget du CCAS.

Article 6 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 19/06/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 19/06/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2025/20

Date de convocation :
10/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq

Le 16 juin à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (11)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Patrice GUÉRIN a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Bernard MOUSSET.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN, Madame Anne-Marie GAINCHE, Madame Nathalie LE FAUCHEUR.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/20

Repas des seniors 2025 : tarif accompagnant

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le président rappelle que le repas des seniors aura lieu le samedi 20 septembre 2025 à 12h00 à la salle Cassiopée.

Afin d'envoyer les courriers aux seniors, Monsieur le Président propose de fixer le tarif du repas accompagnant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Article 1 : Décide de fixer le prix du repas à 33.00 € pour les personnes accompagnantes n'entrant pas dans les conditions d'éligibilité du repas à 5.00 €.

Article 2 : Décide de l'encaissement des repas accompagnant sur le budget du CCAS.

Article 3 : Autorise M. le président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 4 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 19/06/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 19/06/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2025/21

Date de convocation :
10/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq

Le 16 juin à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (11)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Patrice GUÉRIN a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Bernard MOUSSET.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN, Madame Anne-Marie GAINCHE, Madame Nathalie LE FAUCHEUR.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/21

Colis de Noël 2025

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le président propose les conditions d'octroi suivantes de cette aide facultative pour 2025 :

- Avoir 75 ans ou plus l'année du repas des seniors pour participer au repas (être né avant le 31 décembre 1950) et avoir choisi le colis gourmand
- Résider sur la commune

Il est proposé de fixer les montants des colis afin de pouvoir solliciter diverses entreprises locales.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Article 1 : Décide que le prix du colis « personne seule » ne dépassera pas 30.00 € et le colis « couple » ne dépassera pas 50.00 €.

Article 2 : Autorise M. le président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 19/06/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 19/06/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2025/22

Date de convocation :
10/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq

Le 16 juin à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (11)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Patrice GUÉRIN a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Bernard MOUSSET.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN, Madame Anne-Marie GAINCHE, Madame Nathalie LE FAUCHEUR.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/22

Maison HELENA – Ateliers d'art floral

Rapporteur : Mme la vice-présidente

L'art floral est une activité qui permet aux seniors de manipuler, d'entretenir leur dextérité en apprenant à agencer les tiges, les feuilles et fleurs, pendant un moment convivial.

Pratiquer l'art floral a des effets bénéfiques sur le bien-être psychologique des seniors. Composer un bouquet permet de se concentrer sur l'instant présent, réduisant ainsi le stress et l'anxiété. Les émotions positives générées par cette activité contribuent à renforcer l'estime de soi et à raviver des souvenirs heureux.

Mme HAMON, bénévole à l'association Arts et Loisirs de Gévezé propose d'intervenir à la Maison HELENA pour 4 séances (Automne, Noël, Pâques et début été). Les ateliers, d'une durée de 2H pourraient réunir 10 personnes maximum assises.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le CCAS fera l'acquisition du matériel nécessaire à cette activité (séateurs, pain d'oasis, fils à tige, fleurs...).

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créée par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

Considérant l'intérêt de proposer des activités culturelles ou de loisirs aux résidents de la maison HELENA afin de pallier l'isolement,

Considérant la nécessité de fixer la participation des résidents de la maison HELENA de LA MEZIERE,

Il est proposé aux membres du CCAS que chaque participant s'acquitte de la somme de 10.00 € pour chaque séance d'art floral.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles*
- *Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Fougères pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,*
- *Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,*
- *Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,*

Article 1 : Décide que chaque participant s'acquittera de la somme de 10.00 € par séance.

Article 2 : Précise que la participation financière sera réglée directement au CCAS via la régie de recettes.

Article 3 : Dit que les recettes occasionnées seront inscrites sur le budget de fonctionnement du CCAS.

Article 4 : Autorise M. le président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 6 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 19/06/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 19/06/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

